PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2021/ICPE/327 portant
Sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Paimboeuf et Saint-Viaud,

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-2 soumettant à étude d'impact et à enquête publique, préalablement à leur réalisation, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts (catégorie d'ouvrage n° 30 à l'annexe de l'article R.122-2 précité) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.422-2, R.423-20, R.423-32, R.423-57 et R.424-2 relatifs à la réglementation applicable à la demande de permis de construire ; ainsi que les articles L.153-54, L.153-55, R.153-16, L.300-1 et L.300-6 relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement - titre II du livre Ier - et notamment l'article L.126-1 relatif à la déclaration de projet d'intérêt général, ainsi que les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de Loire-atlantique ;

VU les demandes de permis de construire numéro PC04411620E1007 et PC04419220E1077 accompagnées d'une étude d'impact et de son résumé non technique déposées le 18 décembre 2020 et complétées le 9 avril 2021 et le 27 mai 2021 par la SAS Centrale Photovoltaïque des Bords de Loire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques, sur un ancien site industriel, dans les communes de Paimboeuf et Saint-Viaud ;

VU l'avis de la commune de Paimboeuf sur le permis de construire en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Viaud sur le permis de construire en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'avis du SDIS du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis sous réserves de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la DRAC en date du 2 février 2021 ;

VU l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 21 septembre 2021 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

VU le courrier du 30 septembre 2021, par lequel la DDTM sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de parc photovoltaïque ;

VU la décision n° E21000146/44 en date du 9 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique unique en application des articles L.123-1, L.123-2, L.123-6 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette enquête publique fait l'objet d'un report pour raison matérielle, l'arrêté n°2021/ICPE/285 du 16 novembre 2021 est abrogé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **mercredi 5 janvier 2022 à 9 heures au vendredi 4 février 2022 à 16 heures 30 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs,** à une enquête publique concernant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9,61 MegaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques, porté par la SAS Centrale Photovoltaïque des Bords de Loire sur les communes de Paimboeuf et Saint-Viaud ;

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre BACHELLERIE, Commissaire de la Marine nationale retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, et aux frais des porteurs de projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « **Ouest France » (édition de la Loire-Atlantique), « Presse Océan » .**

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans les communes de Paimboeuf et Saint-Viaud.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de la commune désignée, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché sur le site du projet par les soins des porteurs de projet. Ces affiches devront être visibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête en version papier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Paimboeuf et Saint-Viaud, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et le cas échéant, **selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...)

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr) et directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/centrale-pv-bords-de-loire

Ce dossier comportant une étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

Le dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des porteurs de projet de les communiquer seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, ouverts, cotés, et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de Paimboeuf et Saint-Viaud où ils seront tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à Monsieur Pierre BACHELLERIE, commissaire-enquêteur, en mairie de Paimboeuf (adresse postale : Mairie de Paimboeuf, 1 Quai Eole – 44560 Paimboeuf).

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : centrale-pv-bords-de-loire@mail.registre-numerique.fr

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/centrale-pv-bords-de-loire et accessible via le site internet de la préfecture (http://loire-atlantique.gouv.fr).
La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3Mo.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par les communes et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairies au sein des registres.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours et heures suivants, en mairies de Paimboeuf et Saint-Viaud :

- Mercredi 5 janvier 2022	**9h00 – 12h00 à la mairie de Paimboeuf**
- Vendredi 14 janvier 2022	**14h00 – 16h30 à la mairie de Saint-Viaud**
- Samedi 22 janvier 2022	**9h00 – 12h00 à la mairie de Paimboeuf**
- Jeudi 27 janvier 2022	**9h00 – 12h00 à la mairie de Saint-Viaud**
- Vendredi 4 février 2022	**14h00 – 16h30 à la mairie de Paimboeuf**

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux de Paimboeuf et Saint-Viaud et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société EDF Renouvelables dès l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :
Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine les responsables de projet et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours.
Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires de Paimboeuf et Saint-Viaud, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête ainsi qu'à la société EDF Renouvelables.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (http://loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire :
- la société EDF Renouvelables, ayant son siège à La Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS La Défense cedex.

ARTICLE 9 : Les décisions d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le commissaire-enquêteur ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 DEC. 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1